
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2016-32
DE LA REUNION DU 3 JUIN 2016**

Conseillers

en exercice : 42 L'an deux mille seize, le trois juin, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est
Présents : 30 Cantal s'est réuni au lycée agricole de Saint-Flour, après convocation légale par son Président,
Pouvoirs : 3 Monsieur Pierre JARLIER

Absents : 9

Étaient présents : Pierre JARLIER, Annie ANDRIEUX, Frédéric BARTHELEMY, Jean-Pierre BERTHET, François BOISSET, Richard BONAL, Claudette BRUGEROLLE, Georges CEYTRE, Céline CHARRIAUD, Martine CHAZARIN, Jacques COUVRET, Bernard DELCROS, Gérard DELPY, Serge DUMAZEL, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, André JUGIEU, Jean MAGE, Anne-Marie MARTINIÈRE, Bernard MAURY, Guy MICHAUD, Daniel MIRAL, René PELISSIER, Ghyslaine PRADEL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Charles RODDE, Christian ROUDIER, Jean- Louis VERDIER

Absents ayant donné pouvoir: Christophe LACOMBE, Karine RODDE-DESPRATS, Alain VANTALON

Absents : Gilles CHABRIER, Patricia CHARBONNIER, Philippe ECHALIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bruno PARAN, Marie-Paule QUAIREL, Patricia ROCHES, Michel SEYT, Nicole VIGUES

Madame Céline CHARRIAUD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 6/06/2016 et que la convocation avait été faite le 26/05/2016.

Le présent extrait a été transmis le _____ à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint-Flour.

**PRESCRIPTION D'ÉLABORATION DU SCOT
ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Conseillers en exercice concernés : 34

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 9

Rapporteur : Pierre Jarlier

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1, L101-2, L.132-7 à 132-13 et L.103-2 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles R.143-14 et R.143-15,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1215 en date du 23 septembre 2015 portant extension des compétences du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et changement de dénomination ;

Vu la décision du 19 octobre 2015 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension des compétences du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-96 en date du 26 janvier 2016 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale ;

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

L'article L.103-4 du même Code dispose :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Monsieur le Président précise qu'en application des articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, sont associés à l'élaboration du SCOT :

- L'Etat,
- Les régions,
- Les départements,
- Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- Les chambres de métiers,
- Les chambres d'agriculture,
- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

En application de l'article L.132-11 du Code de l'urbanisme :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultés sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Les articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme prévoient aussi que sont consultés à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'il appartient au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal d'engager, conformément à ses statuts, une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale porté par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

1/ Les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT sont :

- doter le territoire d'un outil concerté, assurant la planification et la mise en œuvre d'un projet de territoire respectueux de son identité
- garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles, dans le respect des objectifs du développement durable et de la cohésion sociale et territoriale
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire et garantir un développement équilibré et solidaire
- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en vue de développer l'économie locale, l'activité touristique et de renforcer l'attractivité du cadre de vie
- mettre en œuvre une politique d'attractivité territoriale (résidentielle et économique) qui s'appuie sur les richesses du territoire, notamment l'agriculture, les savoir-faire, le tourisme, le patrimoine, l'environnement et le cadre de vie
- définir une ambition démographique et économique pour le territoire avec :
 - une politique de l'habitat et d'équipements adaptés qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé
 - une politique d'attractivité afin de maintenir le tissu d'emplois existants, le développer et d'accueillir de nouveaux actifs.
 - une politique agricole favorisant notamment le maintien de la population dans les communes rurales et s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée.
 - conforter un maillage territorial en offres de services et d'équipements à la population
 - assurer un équilibre entre la consommation foncière des espaces agricoles et forestiers, pour répondre aux besoins de développement, et la prise en considération du potentiel environnemental, agronomique et productif de ces terres pour maintenir l'activité agricole
 - anticiper et articuler l'offre économique et commerciale en fonction de l'organisation territoriale
 - intégrer la mobilité et le déplacement dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, les infrastructures et l'offre de transport.

2/ Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, des personnes publiques associées :

- Informer :

- par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC
- par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)

- Animer et expliquer :

- plusieurs réunions publiques : à minima trois
- plusieurs réunions avec les personnes publiques associées

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet : avec la mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du syndicat et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que la possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC.

- Permettre à tous d'accéder au projet : les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral.

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **Prescrit l'élaboration du SCoT élaboré par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal ;**
- **Approuve les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation requises, et à solliciter l'intervention de l'Etat et de ses établissements publics ;**
- **Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération ;**

Conformément aux dispositions de l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et destinataires définis aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège du SYTEC, aux sièges des Intercommunalités membres du SYTEC et dans les mairies des communes membres concernées
- mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUR : 25 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre

Le Président



Pierre JARLIER